



Mémorandum D19-6-1

Ottawa, le 5 juin 2015

Application de la *Loi sur les explosifs*

En résumé

1. Des changements ont été apportés au présent mémorandum afin qu'il reflète fidèlement le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à aider Ressources naturelles Canada (RNC) à appliquer la [Loi sur les explosifs](#) et son règlement à la frontière.
2. Les changements suivants y ont été apportés :
 - a) L'information législative a été mise à jour en fonction de la [Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#).
 - b) L'information législative a été mise à jour en fonction de la [Loi sur les explosifs](#) et du [Règlement de 2013 sur les explosifs](#).
 - c) Des changements ont été apportés à la liste des marchandises qui sont visées par des exemptions personnelles et qui peuvent être importées, exportées et transportées en transit sans permis d'explosifs.
 - d) Des modifications ont été apportées aux renseignements sur la procédure à suivre, à la frontière, lorsqu'une importation, une exportation ou une expédition en transit d'explosifs est accompagnée d'un permis non valide ou n'est pas accompagnée d'un permis.
 - e) Les permis d'importation d'explosifs seront émis à l'aide de nouveaux formulaires. Des exemples de ses formulaires sont disponibles à l'annexe J.
 - f) Le titre de l'annexe H, Ressources naturelles Canada : Inspecteurs régionaux des explosifs, a été remplacé par Coordonnées de Ressources naturelles Canada, et l'information contenue dans l'annexe a été mise à jour.
 - g) Les renseignements qui se trouvent à l'annexe I, Unités d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens, ont été mis à jour.
 - h) Des renseignements sur les exigences relatives à l'exportation et au transport en transit ont été ajoutés pour tenir compte des nouveaux permis d'exportation d'explosifs et de transport en transit d'explosifs, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2015. Des exemples de permis de transport en transit et de permis d'exportation d'explosifs ont été ajoutés aux annexes.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Ressources naturelles Canada (RNC) à appliquer la [Loi sur les explosifs](#) et le [Règlement de 2013 sur les explosifs](#). Le présent mémorandum fait état des dispositions concernant l'importation, l'exportation et le transit des explosifs et il est fondé sur la [Loi sur les explosifs](#) et le [Règlement de 2013 sur les explosifs](#) actuellement en vigueur.

La [Loi sur les explosifs](#) est une loi concernant la fabrication, l'essai, l'acquisition, la possession, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et le transport en transit d'explosifs, ainsi que l'utilisation de pièces pyrotechniques. La *Loi* confère au gouverneur en conseil le pouvoir, par règlement, de prendre toute mesure d'application de cette loi, notamment en vue d'inclure toute chose dans la définition du terme « explosif » ou de l'en exclure, de soustraire tout explosif à l'application de cette loi ou de ses règlements ou d'une de leurs dispositions, et de régir l'importation, l'exportation et les expéditions en transit des explosifs.

Législation

[Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#) – paragraphes 5(1) et (2)

[Loi sur les douanes](#) – paragraphe 12(1), articles 31 et 95, paragraphe 99(1), article 101, paragraphe 107(5)

[Règlement sur la déclaration des marchandises exportées](#) – paragraphe 5(1)

[Loi sur les explosifs](#) – paragraphes 9(1) à (3)

[Règlement de 2013 sur les explosifs](#) – article 45, paragraphe 47(1), article 166

Lignes directrices et renseignements généraux

Définitions

1. Les définitions suivantes sont tirées de la [Loi sur les explosifs](#) et du [Règlement de 2013 sur les explosifs](#) :

« cartouche pour armes de petit calibre » – Cartouche d'un calibre d'au plus 19,1 mm (calibre .75) avec amorce centrale ou annulaire et charge propulsive, avec ou sans projectile solide, conçue pour être utilisée dans des armes de petit calibre. Y est assimilée la cartouche de chasse de tout calibre.

« explosif » désigne :

- a) toute matière explosive ou tout objet explosif qui n'est pas fabriqué ou utilisé pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, mais qui est inclus dans la classe 1 de l'annexe 1 du [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#);
- b) toute matière ayant le numéro ONU 1442, perchlorate d'ammonium figurant aux colonnes 1 et 2 de l'annexe 1 du [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#);
- c) une trousse multi-ingrédients utilisée pour fabriquer un explosif.

Note : Le terme « explosif » est défini à l'article 2 de la [Loi sur les explosifs](#) de la manière suivante : « Toute chose soit produite, fabriquée ou utilisée pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, soit prévue aux règlements. Sont exclus de la présente définition les gaz et les peroxydes organiques, ainsi que les autres choses prévues aux règlements. »

Contrôle de l'importation, de l'exportation et du transport en transit

2. À l'exception des exemptions indiquées ci-dessous, l'importation, l'exportation et le transport en transit d'explosifs nécessite un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'explosifs délivré par la Division de la réglementation des explosifs de RNCAN. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le transport commercial du fret, veuillez consulter la série des mémorandums D3 portant sur le transport.

Exemptions

Exemptions personnelles

3. Tout explosif mentionné au tableau du présent article peut être importé, exporté ou transporté en transit sans permis si, à la fois :

- a) il est destiné à un usage personnel et non à des fins commerciales;
- b) l'importateur ou l'exportateur l'a avec lui lorsqu'il entre au Canada ou en sort, selon le cas, ou, dans le cas d'un explosif transporté en transit, celui qui le transporte l'a avec lui en tout temps;
- c) s'agissant de cartouches pour armes de petit calibre, elles ne comportent pas de composants ou de dispositifs militaires traceurs, incendiaires ou semblables (par exemple, des cartouches à balles perforantes);
- d) la quantité d'explosif importé, exporté ou transporté en transit ne dépasse pas la quantité prévue dans le tableau.

Article	Colonne 1 Explosif	Colonne 2 Quantité
1.	Moteur de fusée miniature dont l'impulsion totale est d'au plus 40 newton-secondes (lettres A à E – désignation NFPA – sur le moteur ou son emballage)	6, et
2.	Trousses dorsales pour sauvetage en avalanche	3, et
3.	Cartouches pour armes de petit calibre	5 000, et
4.	Amorces à percussion pour cartouches pour armes de petit calibre	5 000, et
5.	Douilles vides amorcées de cartouches pour armes de petit calibre	5 000, et
6.	Poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1	8 kg, dans des contenants d'au plus 500 g, et
7.	Poudre sans fumée et substituts de la poudre noire de catégorie de risque EP 3	8 kg, dans des contenants d'au plus 4 kg

Remarques :

- Les cartouches à blanc sont des cartouches pour armes de petit calibre.
- Les matières ou les articles inertes/factices (vides de tout explosif) ne sont pas régis en vertu de la [Loi sur les explosifs](#).
- Certains types de munitions sont appelés « munitions sans douille », car les munitions n'ont pas de douille. Ces types de munitions nécessitent un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit délivré par RNCan.
- Toute personne âgée de 18 ans et plus peut se prévaloir des exemptions susmentionnées.
- Dans la colonne Quantité du tableau ci-dessus, le mot « et » indique que l'importateur, l'exportateur ou la personne chargée de l'expédition en transit peut importer, exporter ou expédier en transit une partie ou l'ensemble des explosifs figurant dans le tableau, et ce, dans une seule expédition. Le mot « et » n'apparaît pas dans le *Règlement sur les explosifs*, mais il a été ajouté ici à des fins de clarification.

Exemption des explosifs pour automobile

4. Les explosifs pour automobile (par exemple, les modules de générateur de gaz pyrotechnique et les rétracteurs pyrotechniques pour ceinture de sécurité), dans leur emballage original ou non, classés par l'autorité compétente du pays d'origine dans la classe 9 du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses publié par les Nations Unies, sont exemptés de l'obligation d'un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit.
5. Pour l'importation, l'exportation ou le transport en transit d'explosifs pour automobile de classe 1, un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit est exigé.

Remarque : L'importateur, l'exportateur ou l'agent d'expédition doit présenter une preuve du classement des explosifs pour automobile; cependant, cela ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes (PAD) (voir le paragraphe 15).

Autres exemptions

6. Un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit n'est pas nécessaire pour les marchandises suivantes :
- a) les explosifs dilués à moins de 1 % de leur poids, y compris ceux dilués qui sont utilisés comme réactifs (par exemple, le 1H-tétrazole), les trousse d'entraînement pour chiens détecteurs et les trousse de vérification des appareils de détection d'explosifs à l'état de trace;
 - b) les pétards de Noël qui contiennent moins de 2 mg de matière explosive;
 - c) les dispositifs de sauvetage (par exemple, les signaux, les fusées éclairantes et les dispositifs de déclenchement de parachute) se trouvant dans un aéronef, un train, un bateau ou un véhicule et qui sont nécessaires au fonctionnement sécuritaire du moyen de transport ou à la sécurité de ses occupants;
- Remarque :** Les signaux de détresse pyrotechniques et dispositifs de sauvetage doivent être utilisés dans l'aéronef, le train, le bateau ou le véhicule auquel ils sont destinés (ils font déjà partie de l'équipement de sécurité). S'ils sont importés, exportés ou expédiés en transit pour une installation future ou sont utilisés dans

un autre aéronef, train, bateau ou véhicule, un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit est requis.

- d) les explosifs sous l'autorité ou la compétence du ministre de la Défense nationale et des forces armées alliées qui collaborent avec les Forces canadiennes;
- e) les allumettes de sûreté et les allumettes à friction pour allumage sur toute surface.

Règles relatives à l'importation, à l'exportation et à l'expédition en transit

7. Les procédures qui s'appliquent à l'importation, à l'exportation et à l'expédition en transit de tous les explosifs qui nécessitent un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit aux termes de la [Loi sur les explosifs](#) sont énoncées aux annexes A, B, C, D, E et F. Le but de ces procédures est d'établir des contrôles efficaces afin de faciliter la mainlevée/l'expédition des explosifs accompagnés des documents appropriés.

8. Les expéditions d'explosifs doivent être retirées des entrepôts / postes frontaliers le plus rapidement possible. L'ASFC doit communiquer avec RNCAN si elle doit entreposer, durant la nuit ou laisser sans surveillance, les types d'explosifs suivants et dont la quantité à entreposer est supérieure aux quantités indiquées ci-dessous.

Type d'explosif d'entreposage	Quantité maximale autorisée sans permis
Type C.1 – cartouches pour armes de petit calibre	225 kg en quantité nette d'explosifs (QNE), soit environ 1 000 000 de cartouches de pistolet ou 100 000 cartouches de carabine ou 100 000 cartouches de fusil de chasse
Type C.2 – cartouches pour pyromécanismes	150 000 cartouches
Type C.3 – amorces à percussion	Quantité illimitée
Type D – explosifs destinés à des fins militaires et d'application de la loi	0
Type E.1, E.2, E.3 – explosifs détonants (de sautage, à charge creuse, destinés à des usages particuliers)	0
Type F.1 – pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs	1 000 kg brut
Type F.2 – pièces pyrotechniques à grand déploiement	25 kg brut / 500 unités
Type F.3 – pièces pyrotechniques à effets spéciaux	25 kg brut / 500 unités
Type F.4 – accessoires pour pièces pyrotechniques	25 kg brut / 500 unités
Type I – systèmes d'amorçage	0
Type P.1 – poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1	75 kg QNE
Type P.2 – poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3	75 kg QNE
Type R.1 – moteurs de fusée miniature	200 kg brut
Type R.2 – moteurs de fusée haute puissance	200 kg brut
Type R.3 – accessoires pour moteur de fusée	2 500 allumeurs
Total pour les types R.1 et R.2	200 kg brut
Type S.1 – explosifs à risque restreint	1 000 kg brut
Type S.2 – explosifs à risque élevé	20 kg brut

Remarque : Les explosifs doivent être entreposés dans un endroit sec, loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage.

9. L'annexe G énumère des marchandises explosives qui sont prohibées ou que l'on confond généralement avec des articles non explosifs, tels des jouets et des nouveautés. Cette liste doit servir de guide et ne doit pas être jugée exhaustive. Lorsqu'il existe un doute relativement à l'admissibilité d'un article, tous les détails de cet article doivent être communiqués à la Division de la réglementation des explosifs de RNCAN ou à ses inspecteurs régionaux des explosifs dont les adresses et numéros de téléphone se trouvent à l'annexe H.

10. Les agents des services frontaliers doivent s'assurer de ne pas confondre les permis mentionnés dans le [Mémoire D19-13-2, Importation et exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs](#), avec le permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'explosifs, ou de ne pas les accepter à la place de ceux-ci, lorsqu'il y a importation, exportation ou transport en transit de marchandises explosives, lesquelles sont assujetties aux exigences énoncées dans le présent mémoire et dans le [Mémoire D19-13-2](#).

Importation, exportation et expédition en transit d'explosifs sans permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'explosifs ou accompagnée d'un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'explosifs qui n'est pas valide ou qui ne correspond pas à l'expédition

11. Lorsque des expéditions d'explosifs ne sont pas accompagnées d'un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'explosifs, ou sont accompagnées d'un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'explosifs qui n'est pas valide, ou lorsque l'ASF ne peut pas comparer l'expédition au permis, l'importation, l'exportation ou le transport en transit des expéditions ne doit pas être automatiquement refusé.

12. La mainlevée peut être accordée ou les explosifs peuvent franchir la frontière seulement sur autorisation d'un inspecteur des explosifs de la Division de la réglementation des explosifs de RNCAN. L'expédition doit être traitée de la façon suivante :

- a) Pendant les heures de service (de 8 h à 15 h, heure d'Ottawa) : Le bureau de l'ASFC doit communiquer avec RNCAN à Ottawa, au 613-948-5200, afin d'obtenir des instructions. RNCAN doit répondre à l'ASFC dans un délai de 24 heures.
- b) Si RNCAN donne son autorisation, la mainlevée peut être accordée ou l'expédition d'explosifs peut être exportée ou, dans le cas d'une importation, être acheminée à l'intérieur du pays en attente de la mainlevée.
- c) Si RNCAN ne donne pas son autorisation pour que les explosifs soient acheminés à l'intérieur du pays ou exportés, l'expédition d'explosifs ne pourra pas entrer au Canada ou en sortir.
- d) Après les heures de service : Le bureau de l'ASFC doit tenter d'obtenir l'aide d'un inspecteur des explosifs de RNCAN en composant le 613-947-9111 (Centre de contrôle des opérations de sécurité de RNCAN à Ottawa). L'agent de service essaiera de joindre un inspecteur des explosifs, chez lui ou à l'extérieur, pour fournir de l'aide. RNCAN doit répondre à l'ASFC dans un délai de 24 heures.
- e) Dans une situation exceptionnelle où aucune aide ne peut être obtenue, l'expédition ne peut être autorisée à entrer au Canada ou à en sortir.

Demande de permis d'importation, d'exportation et de transport en transit d'explosifs

13. Toute demande de permis d'importation, d'exportation et de transport en transit d'explosifs doit être transmise à la Division de la réglementation des explosifs de RNCAN à l'adresse ou au numéro de télécopieur figurant au paragraphe 26.

14. Les permis d'importation d'explosifs seront émis à l'aide de nouveaux formulaires. À compter du 1^{er} mai 2015, seules les importations de matières explosives accompagnées des formulaires F04-03 ou F04-03A (identique) seront admissibles. Toutes les exportations d'explosifs devront être accompagnées du formulaire F04-03B et tout mouvements en transit d'explosifs devront être accompagnés du formulaire F04-03C.

Programme d'autocotisation des douanes (PAD)

15. Le PAD accorde aux importateurs approuvés, aux transporteurs approuvés ainsi qu'aux chauffeurs inscrits les avantages d'une option de dédouanement simplifié pour les marchandises admissibles au PAD. Il n'est alors plus nécessaire de transmettre des données transactionnelles relativement aux marchandises admissibles. On peut alors dédouaner les marchandises après confirmation de l'identité de l'importateur approuvé, du transporteur approuvé et du chauffeur inscrit. Certains importateurs d'explosifs pour automobile de classe 1 participent au PAD. Voir le paragraphe 5.

Exigences supplémentaires

16. L'importation, l'exportation et le transport en transit d'explosifs peuvent aussi être assujettis aux exigences du [Mémorandum D19-13-2, Importation et exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs](#), du [Mémorandum D19-10-2, Loi sur les licences d'exportation et d'importation \(importations\)](#), et du [Mémorandum D19-13-5, Transport des marchandises dangereuses](#).

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

17. L'importation, l'exportation et le transport en transit de certains explosifs militaires peuvent aussi être assujettis aux dispositions des règlements d'application de la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#), qui est appliquée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD).

Examen, taille ou démontage des explosifs

18. Si l'agent des services frontaliers soupçonne que des articles explosifs, telles des pièces pyrotechniques, servent à cacher de la contrebande, p. ex. des drogues, il ne doit pas tailler, sectionner ou démonter les articles. Le bureau de l'ASFC doit obtenir l'aide de l'unité d'enlèvement des explosifs la plus près ou de RNCan.

Abandon, saisie et enlèvement

19. Les explosifs abandonnés et saisis doivent être détruits par l'unité d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens le plus près. Il faut communiquer avec l'unité d'enlèvement des explosifs et lui demander d'enlever les marchandises conformément aux dispositions de la [Loi sur les explosifs](#). L'adresse et le numéro de téléphone des unités d'enlèvement des explosifs figurent à l'annexe I.

20. Lorsque des explosifs ne sont pas accompagnés d'un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'explosifs, ou lorsque RNCan ordonne à l'ASFC de rejeter une expédition d'explosifs, et que l'importateur/exportateur/agent d'expédition refuse de retourner les marchandises à leur point d'origine, il faut communiquer immédiatement avec la Division de la réglementation des explosifs ou l'inspecteur régional des explosifs le plus près au sujet de l'enlèvement des marchandises. Les coordonnées de RNCan figurent à l'annexe H. RNCan peut prendre des mesures de recouvrement des coûts de l'enlèvement auprès de l'importateur/exportateur/agent d'expédition.

21. Lorsque d'importantes quantités d'explosifs détenus, abandonnés ou saisis s'accumulent et présentent un risque à cause d'un manque d'espace d'entreposage sécuritaire (voir le paragraphe 8), il faut communiquer avec l'unité d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens la plus près et lui demander d'enlever les marchandises conformément au paragraphe 26(2) de la [Loi sur les explosifs](#).

22. Le personnel de l'ASFC ne doit pas livrer des explosifs quelconques aux unités d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens. Il appartient à l'unité qui enlève les marchandises de prendre des dispositions en vue de leur transport.

23. Les procédures d'enlèvement décrites dans le présent mémorandum ne s'appliquent pas aux explosifs importés par le courrier. La livraison d'explosifs par la poste est assujettie aux dispositions de la [Loi sur la Société canadienne des postes](#), et les lignes directrices en matière de traitement prévues dans le [Règlement sur les objets inadmissibles](#) sont suivies.

24. Les explosifs prohibés doivent être retournés au point d'origine ou retenus par l'agent des services frontaliers en attendant qu'ils soient enlevés conformément aux dispositions de la [Loi sur les explosifs](#).

Renseignements sur les sanctions

25. Selon le paragraphe 21(1) de la [Loi sur les explosifs](#) : « Quiconque, sans y être autorisé sous le régime de la présente loi, acquiert, a en sa possession, vend, met en vente, stocke, utilise, produit, fabrique, transporte, importe, exporte ou livre un explosif ou acquiert, a en sa possession, vend ou met en vente un composant d'explosif limité, tant par lui-même que par son mandataire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) soit, par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- b) soit, par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines ».

Renseignements supplémentaires

26. Toute question concernant la [Loi sur les explosifs](#) et le [Règlement de 2013 sur les explosifs](#) ainsi que les permis relatifs aux explosifs ou toute demande de précisions sur les marchandises doit être adressée à la :

Division de la réglementation des explosifs
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0E4

Téléphone : 613-948-5200
Télécopieur : 613-948-5195
Courriel : DREsmm@rncan.gc.ca

27. Les questions peuvent également être adressées aux inspecteurs régionaux des explosifs dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent à l'annexe H.

28. Toute question portant sur l'application de ces procédures par l'ASFC doit être adressée au Service d'information sur la frontière, au **1-800-461-9999** lorsque vous appelez du Canada. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain s'appliquent. Des agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h, heure locale, à l'exception des jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Annexe A

Permis d'importation à utilisation unique – Conditions générales

Titulaire de permis / importateur	Division de la réglementation des explosifs (RNCan)	Agence des services frontaliers du Canada
1. Demander un permis (formulaire F04-01).		
	2. Lorsqu'approuvé, émettre un permis d'importation à usage unique et les conditions générales (formulaire F04-03 ou F04-03A).	
	3. Le permis est valide pour une seule importation pendant une période de 12 mois.	
4. Présenter le permis d'importation (formulaire F04-03) (original ou une copie) à l'agent des services frontaliers. Nota : Les importateurs qui participent au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) n'ont pas besoin de présenter le permis d'importation susmentionné.		
		5. Vérifier : a) si le permis d'importation porte un numéro de permis; b) la date d'expiration; c) si le nom de l'importateur qui figure sur la déclaration d'importation correspond à celui du titulaire du permis; d) si les marchandises décrites dans le permis (nom des produits) sont les mêmes que celles qui sont décrites dans la déclaration d'importation ou dans les documents de contrôle du fret; e) si la quantité est égale ou inférieure à celle indiquée sur le permis d'importation; f) si le permis a été délivré/autorisé par Ressources naturelles Canada (RNCan). S'il est impossible de vérifier l'information susmentionnée, il faut communiquer avec RNCan. Voir le paragraphe 12 pour obtenir les coordonnées.
		6. Inscrire le numéro du permis sur le document de contrôle du fret et le document de déclaration en détail, s'il y a lieu.
		7. Dédouaner les marchandises.
		8. Remettre le permis original ou la photocopie à l'importateur. L'ASFC n'envoie plus de copies des permis à RNCan.
9. Dans les 30 jours suivant l'importation, remplir et envoyer le formulaire F04-02 (formulaire 16, Rapport d'information de l'importateur). ou demander un formulaire papier à la : Division de la réglementation des explosifs 580, rue Booth, 10 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Télécopieur : 613-948-5195 Courriel : DREsmm@rncan.gc.ca		

Annexe B

Permis annuel d'importation – Condition générales

Titulaire de permis / importateur	Division de la réglementation des explosifs (RNCan)	Agence des services frontaliers du Canada
1. Demander un permis (formulaire F04-01).		
	2. Émettre un permis d'importation annuel ainsi que les conditions générales (formulaire F04-03 ou F04-03A).	
	3. Le permis est valide pour un nombre illimité d'importations pendant une période de 12 mois.	
4. Présenter le permis d'importation (formulaire F04-03) (original ou une copie) à l'agent des services frontaliers. Nota : Les importateurs qui participent au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) n'ont pas besoin de présenter le permis d'importation susmentionné.		
		5. Vérifier : a) si le permis d'importation porte un numéro de permis; b) la date d'expiration; c) si le nom de l'importateur qui figure sur la déclaration d'importation correspond à celui du titulaire du permis; d) si les marchandises décrites dans le permis (nom des produits) sont les mêmes que celles qui sont décrites dans la déclaration d'importation ou dans les documents de contrôle du fret; e) si le permis a été délivré/autorisé par Ressources naturelles Canada (RNCan). S'il est impossible de vérifier l'information susmentionnée, il faut communiquer avec RNCan. Voir le paragraphe 12 pour obtenir les coordonnées.
		6. Inscrire le numéro du permis sur le document de contrôle du fret et le document de déclaration en détail, s'il y a lieu.
		7. Dédouaner les marchandises.
		8. Remettre le permis original ou la photocopie à l'importateur. L'ASFC n'envoie plus de copies des permis à RNCan.
9. Transmettre le rapport, formulaire F04-02 (formulaire 16, Rapport d'information de l'importateur), avant le renouvellement du permis, ou si le permis n'est pas renouvelé, dans l'année suivant son expiration ou demander un formulaire papier à la : Division de la réglementation des explosifs 580, rue Booth, 10 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Télécopieur : 613-948-5195 Courriel : DREsmm@rncan.gc.ca		

Annexe C

Permis d'exportation à utilisation unique – Conditions générales

Titulaire de permis / exportateur	Division de la réglementation des explosifs (RNCan)	Agence des services frontaliers du Canada
1. Demander un permis (formulaire F04-01B).		
	2. Une fois la demande approuvée, délivrer un permis d'exportation à utilisation unique – conditions générales (formulaire F04-03B).	
	3. Le permis est valide pour une seule exportation pendant une période de 12 mois.	
4. Présenter le permis d'exportation (formulaire F04-03B) (original ou une copie) à l'agent des services frontaliers.		
		5. Vérifier : a) si le permis d'exportation porte un numéro de permis; b) la date d'expiration; c) si le nom de l'exportateur qui figure sur la déclaration d'exportation correspond à celui du titulaire du permis; d) si les marchandises décrites dans le permis sont les mêmes que celles qui sont décrites dans la déclaration d'exportation ou dans les documents de contrôle du fret; e) si la quantité est égale ou inférieure à celle indiquée sur le permis d'exportation; f) si le permis a été délivré/autorisé par Ressources naturelles Canada (RNCan). S'il est impossible de vérifier l'information susmentionnée, il faut communiquer avec RNCan. Voir le paragraphe 12 pour obtenir les coordonnées.
		6. Inscrire le numéro du permis sur la déclaration d'exportation et le document de contrôle du fret, s'il y a lieu.
		7. Autoriser l'exportation des marchandises.
		8. Remettre le permis original ou la photocopie à l'exportateur. L'ASFC n'envoie plus de copies des permis à RNCan.
9. Dans les 30 jours suivant l'exportation, remplir et envoyer le formulaire F04-02, qui est disponible en ligne ou demander un formulaire papier à la : Division de la réglementation des explosifs 580, rue Booth, 10 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Télécopieur : 613-948-5195 Courriel : DREsmm@rncan.gc.ca		

Annexe D

Permis annuel d'exportation – Conditions générales

Titulaire de permis / exportateur	Division de la réglementation des explosifs (RNCAN)	Agence des services frontaliers du Canada
1. Demander un permis (formulaire F04-01B).		
	2. Délivrer un permis annuel d'exportation – conditions générales (formulaire F04-03B)	
	3. Le permis est valide pour un nombre illimité d'exportations pendant une période de 12 mois.	
4. Présenter le permis d'exportation (formulaire F04-03B) (original ou une copie) à l'agent des services frontaliers.		
		5. Vérifier : a) si le permis d'exportation porte un numéro de permis; b) la date d'expiration; c) si le nom de l'exportateur qui figure sur la déclaration d'exportation correspond à celui du titulaire du permis; d) si les marchandises décrites dans le permis sont les mêmes que celles qui sont décrites dans la déclaration d'exportation ou dans les documents de contrôle du fret; e) si le permis a été délivré/autorisé par Ressources naturelles Canada (RNCAN). S'il est impossible de vérifier l'information susmentionnée, il faut communiquer avec RNCAN. Voir le paragraphe 12 pour obtenir les coordonnées.
		6. Inscrire le numéro du permis sur le document de contrôle du fret et la déclaration d'exportation, s'il y a lieu.
		7. Autoriser l'exportation des marchandises.
		8. Remettre le permis original ou la photocopie à l'exportateur. L'ASFC n'envoie plus de copies des permis à RNCAN.
9 Transmettre le rapport, formulaire F04-02, avant le renouvellement du permis, ou si le permis n'est pas renouvelé, dans l'année suivant son expiration ou demander un formulaire papier à la : Division de la réglementation des explosifs 580, rue Booth, 10 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Télécopieur : 613-948-5195 Courriel : DREsmm@rncan.gc.ca		

Annexe E

Permis de transport en transit à utilisation unique – Conditions générales

Titulaire de permis	Division de la réglementation des explosifs (RNCAN)	Agence des services frontaliers du Canada
1. Demander un permis (formulaire F04-01C).		
	2. Une fois la demande approuvée, délivrer un permis de transport en transit à utilisation unique – conditions générales (formulaire F04-03C).	
	3. Le permis est valide pour un seul transport en transit pendant une période de 12 mois.	
4. Présenter le permis de transport en transit (formulaire F04-03C) (original ou une copie) à l'agent des services frontaliers.		
		5. Vérifier : a) si le permis de transport en transit porte un numéro de permis; b) la date d'expiration; c) si le nom du titulaire du permis correspond à celui qui figure sur la déclaration de fret du transporteur; d) si les marchandises correspondent à la description sur le permis ; e) si la quantité indiquée sur le document de contrôle du fret est égale ou inférieure à celle indiquée sur le permis de transport en transit; f) si le permis a été délivré/autorisé par Ressources naturelles Canada (RNCAN). S'il est impossible de vérifier l'information susmentionnée, il faut communiquer avec RNCAN. Voir le paragraphe 12 pour obtenir les coordonnées.
		6. Inscire le numéro du permis sur le document de contrôle du fret, s'il y a lieu.
		7. Autoriser le transport des marchandises.
		8. Remettre le permis original ou la photocopie au titulaire du permis. L'ASFC n'envoie plus de copies des permis à RNCAN.
9. Dans les 30 jours suivant le transport en transit, remplir et envoyer le formulaire F04-02, qui est disponible en ligne ou demander un formulaire papier à la : Division de la réglementation des explosifs 580, rue Booth, 10 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Télécopieur : 613-948-5195 Courriel : DREsmm@rncan.gc.ca		

Annexe F

Permis annuel de transport en transit – Conditions générales

Titulaire de permis	Division de la réglementation des explosifs (RNCAN)	Agence des services frontaliers du Canada
1. Demander un permis (formulaire F04-01C).		
	2. Délivrer un permis annuel de transport en transit – conditions générales (formulaire F04-03C)	
	3. Le permis est valide pour un nombre illimité de transports en transit pendant une période de 12 mois.	
4. Présenter le permis de transport en transit (formulaire F04-03C) (original ou une copie) à l'agent des services frontaliers.		
		5. Vérifier : a) si le permis de transport en transit porte un numéro de permis; b) la date d'expiration; c) si le nom du titulaire du permis correspond à celui qui figure sur la déclaration de fret du transporteur; d) si les marchandises correspondent à la description sur le permis ; e) si le permis a été délivré/autorisé par Ressources naturelles Canada (RNCAN). S'il est impossible de vérifier l'information susmentionnée, il faut communiquer avec RNCAN. Voir le paragraphe 12 pour obtenir les coordonnées).
		6. Inscrire le numéro du permis sur le document de contrôle du fret, s'il y a lieu.
		7. Autoriser le transport des marchandises.
		8. Remettre le permis original ou la photocopie au titulaire du permis. L'ASFC n'envoie plus de copies des permis à RNCAN.
9. Transmettre le rapport, formulaire F04-02, avant le renouvellement du permis, ou si le permis n'est pas renouvelé, dans l'année suivant son expiration ou demander un formulaire papier à la : Division de la réglementation des explosifs 580, rue Booth, 10 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Télécopieur : 613-948-5195 Courriel : DREsmm@mcan.gc.ca		

Annexe G

Marchandises explosives

Marchandises	Description	Statut
Charges ou fiches de cigarettes	Petites charges explosives conçues de manière à être insérées dans des cigarettes ou cigares et qui explosent après que le fumeur a tiré quelques bouffées.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Allumettes explosives	Ressemblent à des carnets d'allumettes ordinaires et sont conçues de manière à exploser au bout de quelque temps, normalement au moment où le fumeur est sur le point d'allumer une cigarette.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Allumettes étincelantes	Ressemblent également à des carnets d'allumettes ordinaires, mais produisent une grêle d'étincelles.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Munitions pour pinces à cravate, boutons de manchettes, pistolets porte-clés	Munitions à blanc ayant un effet violent. Munitions utilisées comme nouveautés.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Attrapes ou alarmes d'automobile	Sont censément destinées à servir d'alarme antivol, mais il s'agit en fait de farces et d'attrapes; branchées au dispositif d'allumage d'une automobile, elles déclenchent un vif sifflement aigu suivi d'une abondante émission de fumée et d'une explosion bruyante.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Petites bombes, marrons d'air M-80, marrons d'argent et pétards éclair	Pétards à effet très violent qui causent chaque année des accidents graves; ils sont considérés trop puissants et renferment une charge excessive d'une composition pyrotechnique prohibée.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Amorces à pression, pétards et balles explosives	Petits objets explosant sous l'effet d'un choc; certains d'entre eux ont la forme et les couleurs des céréales pour enfants ou de bonbons en boule.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Balles de golf explosives	Conçues de façon à exploser et émettent un nuage de fumée sous l'effet d'un choc.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Bombes puantes ou fumigènes (voir, ci-dessous, signaux et générateurs fumigènes)	Elles sont souvent fabriquées de façon à ressembler à des petites bombes ou à des marrons d'argent; elles s'emploient comme attrapes.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Stylos et fusées lacrymogènes	Ressemblent à des stylos, peuvent comporter un mécanisme actionné par un explosif et sont censés être utilisés contre les détrousseurs, mais on s'en sert généralement comme une arme offensive ou une attrape (leur importation est également prohibée en vertu du Mémoire D19-13-2).	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Pétards pour fête et bombes de table	Destinés à projeter des banderoles en papier ou des articles de fête. Les plus petits sont fabriqués en plastique coloré, en forme de bouteille de champagne.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Fusées de table et fusées en bouteille	Petites pièces pyrotechniques faites pour être projetées d'une table ou d'une bouteille et qui éclatent dans une grêle d'étincelles ou dans un nuage de fumée.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Faux pétards et autres farces ou attrapes	Tout article qui emploie ou simule un explosif ou une composition pyrotechnique en vue d'une farce ou d'une attrape.	Importation et exportation interdites. Un permis de transport en transit est requis pour les expéditions en transit.
Amorces ou capsules pour pistolets-jouets	Peuvent être sous la forme habituelle de rouleaux de papier, en rondelles individuelles de papier, ou bien en anneaux ou rubans de plastique; parfois les amorces sont emballées avec le pistolet, le revolver, la carabine ou la mitrailleuse.	Un permis d'importation, d'exportation et de transport en transit est requis.

Moteurs de modèles réduits de fusées	Petits cylindres de carton dur contenant un explosif lent; un bout est fermé et l'autre est ouvert pour former un bec; généralement, ils sont emballés en quantité de trois sous une bulle de plastique ou dans un tube d'emballage; les dispositifs d'allumage électrique sont inclus séparément dans l'emballage; ils peuvent aussi être emballés dans les nécessaires de modèles réduits de fusées.	Un permis d'importation, d'exportation et de transport en transit est requis, autre que celles permises aux exemptions personnelles indiquées au paragraphe 3.
Pétards	Petites pièces pyrotechniques à mèches entrelacées, utilisées uniquement pour créer des effets sonores, qui constituent un cas exceptionnel de danger; leur possession est limitée aux personnes qui ont reçu l'approbation explicite de l'inspecteur en chef d'importation des explosifs.	Un permis d'importation, d'exportation et de transport en transit est requis.
Poudre à éclairs ou fumigène et autres articles de théâtre comportant un risque élevé	Comme le nom l'indique, il s'agit de petites quantités de compositions pyrotechniques convenablement emballées et utilisées par des acteurs, des musiciens et des magiciens pour réaliser des effets spéciaux pendant une représentation.	Un permis d'importation, d'exportation et de transport en transit est requis.
Signaux et générateurs fumigènes	Divers petits contenants ou cartouches renfermant un dispositif d'allumage et de composition fumigène, utilisés pour l'essai des conduits d'appareil de chauffage ou d'air climatisé, pour la formation des pompiers, pour signaler les cas de détresse, pour la localisation ou la direction du vent et pour d'autres tâches semblables.	Un permis d'importation, d'exportation et de transport en transit est requis.
Trousses multi-ingrédients	Une trousse multi-ingrédients utilisée pour fabriquer un explosif ou des pièces pyrotechniques (comme les explosifs binaires et les cibles explosives).	Un permis d'importation, d'exportation et de transport en transit est requis.

Annexe H

Coordonnées de Ressources naturelles Canada

Bureau central – Section de l’importation, de l’exportation et du transport en transit

580, rue Booth, 10^e étage

Ottawa (ON) K1A 0E4

Tél. : 613-948-5200 (heures normales – de 8 h à 15 h, heure d’Ottawa)

Tél. : 613-947-9111 (Sécurité de RNCan – urgences en dehors des heures normales)

Télec. : 613-948-5195

DREsmm@rncan.gc.ca

Région du Centre – Ontario et Manitoba

580, rue Booth, 10^e étage

Ottawa (ON) K1A 0E4

Tél. : 613-948-5200

Télec. : 613-948-5195

DREcentrale@rncan.gc.ca

Région du Pacifique – Colombie-Britannique et Yukon

1500 - 605, rue Robson

Vancouver (CB) V6B 5J3

Tél. : 604-666-0366

Télec. : 604-666-0399

DREpacifique@rncan.gc.ca

Région de l’Ouest – Alberta, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest

214 - 755, chemin Lake Bonavista SE

Calgary (AB) T2J 0N3

Tél. : 403-292-4766

Télec. : 403-292-4689

DREouest@rncan.gc.ca

Région de l’Est – Québec, Nunavut et les provinces de l’Atlantique

B.P. 100, 2050, boul. Girouard Ouest

Saint-Hyacinthe (QC) J2S 7B2

Tél. : 450-773-3431

Télec. : 450-773-6226

DREest@rncan.gc.ca

Annexe I

Unités d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens

Gendarmerie royale du Canada – Edmonton (Alberta)

Division K de la GRC

Groupe de l'enlèvement des explosifs

Coordonnateur du GEE : Sergent Ron Christianson

11140-109th Street

Edmonton (Alberta) T5G 2T4

Téléphone : 780-412-547 En dehors des heures de travail : 780-412-5300 Télécopieur : 780-412-5718

Service de police municipal – Medicine Hat (Alberta)

Service de police de Medicine Hat

Unité d'enlèvement des explosifs

Coordonnateur de l'UEE : Agent Nathan Schuetzle

884-2nd Street Sud-Est

Medicine Hat (Alberta) T1A 8H2

Téléphone : 403-529-8400 Télécopieur : 403-529-8444

Service de police municipal – Calgary (Alberta)

Service de police de Calgary

Groupe tactique d'intervention/escouade antibombe

Coordonnateur de l'UEE : Sergent Andrew Jorgensen

5111- 47th Street N.B. Mail, code 572

Calgary (Alberta) T2J 3R2

Téléphone : 403-567-4101 Télécopieur : 403-216-1146

Service de police municipal – Edmonton (Alberta)

Service de police d'Edmonton

Unité d'enlèvement des explosifs

Coordonnateur de l'UEE : Agent Grant Jongejan

9620-103A Avenue

Edmonton (Alberta) T5H 0H7

Téléphone : 780-421-3307 Télécopieur : 780-421-2207

Service de police municipal – Lethbridge (Alberta)

Service de police de Lethbridge

Unité d'enlèvement des explosifs

Coordonnateur de l'UEE : Sergent Richard Kurina

135-1st Avenue Sud

Lethbridge (Alberta) T1J 0A1

Téléphone : 403-330-8871 Télécopieur : 403-328-6999

Gendarmerie royale du Canada – Vancouver (Colombie-Britannique)

Division E de la GRC

Groupe de l'enlèvement des explosifs/CBRN

Coordonnateur du GEE : Caporal intérimaire Brent Elwood

657 West 37th Avenue

Vancouver (Colombie-Britannique) V5Z 1K6

Téléphone : 604-519-3907 Service 24 heures : 604-264-2516 Télécopieur : 604-519-3901

Service de police municipal – Vancouver (Colombie-Britannique)

Service de police de Vancouver
 Coordonnateur de l'UEE : Sergent intérimaire Don Chapman
 3585, rue Graveley
 Vancouver (Colombie-Britannique) V5K 5J5
 Téléphone : 778-838-1728 Télécopieur : 604-717-3258

Service de police municipal – Victoria (Colombie-Britannique)

Service de police de Victoria
 Policier technicien des explosifs : Agent Ken Ramsey
 850, avenue Caledonia
 Victoria (Colombie-Britannique) V8T 5J8
 Téléphone : 250-995-7341 Télécopieur : 250-995-7262

Service de police municipal – Service de police de Saanich

Policier technicien des explosifs : Agent Paul Lohowy
 760, avenue Vernon
 Saanich (Colombie-Britannique) V8X 2W6
 Téléphone : 250-475-4321, poste 1159 Télécopieur : 250-475-6105

Gendarmerie royale du Canada – Winnipeg (Manitoba)

Division D de la GRC
 Personnalité de marque/Groupe de l'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur du GEE : Agent Chris Willkie
 C.P. 5650
 1091, avenue Portage
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3K2
 Téléphone : 204-983-7211 Télécopieur : 204-984-7493

Service de police municipal – Winnipeg (Manitoba)

Service de police de Winnipeg
 Coordonnateur de l'UEE : Sergent de patrouille Brian Milne
 Escouade antibombe – Division 50
 151, rue Princess
 C.P. 1680
 Winnipeg (Manitoba) R3C 2Z7
 Téléphone : 204-986-6088 Télécopieur : 204-986-2979

Gendarmerie royale du Canada – St. John's (Terre-Neuve)

Division B de la GRC
 Groupe de l'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur du GEE : Sergent Andy Langille
 C.P. 9700
 St. John's (Terre-Neuve) A1A 3T5
 Téléphone : 709-772-5925 En dehors des heures de travail : 709-772-5400 Télécopieur : 709-772-6010

Service de police provinciale de Terre-Neuve – St. John's (Terre-Neuve)

Force constabulaire royale de Terre-Neuve
 1, Fort Townshend
 Unité d'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur de l'UEE : Agent Colin Deacy
 St. John's (Terre-Neuve) A1C 2G2
 Téléphone : 709-729-8000 Télécopieur : 709-729-8282

Gendarmerie royale du Canada – Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Division J de la GRC

Groupe de l'enlèvement des explosifs

Coordonnateur du GEE : Sergent Mark Thibodeau

1445, rue Regent

C.P. 3900

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4Z8

Téléphone : 506-452-3948 Télécopieur : 506-452-2417

Service de police municipal – Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Service de police de Fredericton

Unité d'enlèvement des explosifs

Coordonnateur de l'UEE : Caporal Tim Sowers

311, rue Queen

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B1

Téléphone : 506-460-2300 Télécopieur : 506-460-2301

Gendarmerie royale du Canada – Halifax (Nouvelle-Écosse)

Division H de la GRC

Section de l'enlèvement et de la technologie des explosifs

Coordonnateur de la SETE : Sergent Jamie Briggs

3139, rue Oxford

C.P. 2286

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3E1

Téléphone : 902-426-5686 En dehors des heures de travail : 902-426-7766 Télécopieur : 902-426-6752

Service de police municipal – Dartmouth et Halifax (Nouvelle-Écosse)

Service de police régional de Halifax

Unité d'enlèvement des explosifs

Coordonnateur de l'UEE : Détective Greg Mason

1975, rue Gottingen

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2H1

Téléphone : 902-490-5394 En dehors des heures de travail : 902-490-5020 Télécopieur : 902-490-5283

Gendarmerie royale du Canada – Ottawa (Ontario)

Gendarmerie royale du Canada

Section de l'enlèvement et de la technologie des explosifs

Officier responsable : Sergent d'état-major Ken Faulkner

1426, boul. St-Joseph

Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Téléphone : 613-949-3542 En dehors des heures de travail : 613-952-4200 Télécopieur : 613-993-9917

Gendarmerie royale du Canada – Ottawa (Ontario)

Collège canadien de police

Coordonnateur du Groupe de l'enlèvement des explosifs

Groupe de la formation aux explosifs

Officier responsable : Sergent d'état-major Bruno Solesme

C.P. 8900

Ottawa (Ontario) K1G 3J2

Téléphone : 613-990-8389 En dehors des heures de travail : 613-993-9500 Télécopieur : 613-990-8604

Gendarmerie royale du Canada – Toronto (Ontario)

Division O de la GRC

Groupe de l'enlèvement des explosifs

Coordonnateur du GEE : Caporal Brett Gordon

1350, chemin Martin Grove

Etobicoke (Ontario) M9W 4X3

Téléphone : 416-743-7922 X 246 Télécopieur : 416-743-5313

Police provinciale de l'Ontario – Orillia (Ontario)

Police provinciale de l'Ontario

Quartier général

Unité tactique et de secours

Coordonnateur de l'UTS : Sergent Dave Wheeler

(principale personne-ressource pour toutes les unités d'enlèvement des explosifs de la PPO.)

777, avenue Memorial

Orillia (Ontario) L3V 7V3

Service 24 heures : 705-330-5950 Téléphone : 705-330-5950

Service de police municipal – Barrie (Ontario)

Service de police de Barrie

Soutien tactique/Groupe de l'enlèvement des explosifs

Coordonnateur de l'UEE : Agent Mark Kennie

60, chemin Bell Farm

Barrie (Ontario) L4M 5G6

Téléphone : 705-725-7025, poste 2529

Service de police municipal – Brantford (Ontario)

Service de police de Brantford

Chef de police

Coordonnateur de l'UEE : Agent Kevin Reeder

344, rue Elgin

C.P. 1116

Brantford (Ontario) N3T 5T3

Téléphone : 519-756-0113, poste 2248 Renseignement : 519-756-7050 Télécopieur : 519-756-4272

Service de police de Chatham-Kent – Chatham (Ontario)

Service de police de Chatham-Kent

Unité d'enlèvement des explosifs

Coordonnateur de l'UEE : Inspecteur Ed Reed

24 Third Street

C.P. 366

Chatham (Ontario) N7M 5K5

Téléphone : 519-436-6600 Télécopieur : 519-436-6656

Service de police régional de Durham – Durham (Ontario)

Service de police régional de Durham

Groupe de soutien tactique – EIU

Unité d'enlèvement des explosifs

Coordonnateur de l'UEE : Agent Doug Otterbein

77, rue Centre Nord

Oshawa (Ontario) L1G 4B7

Téléphone : 905-579-1520, poste 5302 Télécopieur : 905-579-2273

Service de police municipal – Oakville (Ontario)

Service de police régional de Halton
 Unité d'enlèvement des explosifs – CBRN
 Coordonnateur de l'UEE : Sergent Andy Oleson
 1151, chemin Bronte
 Oakville (Ontario) L6M 3L1
 Téléphone : 905-825-4747, poste 5247 Télécopieur : 905-845-0381

Service de police municipal – Hamilton (Ontario)

Service de police régional de Hamilton-Wentworth
 Unité d'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur de l'UEE : Sergent Shawn Blaj
 C.P. 1060, succursale A
 155, rue King William
 Hamilton (Ontario) L8N 4C1
 Téléphone : 905-546-4886 Télécopieur : 905-540-5458

Service de police municipal – London (Ontario)

Service de police de London
 Unité d'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur de l'UEE : Agent-détective Grant Coon
 601, rue Dundas
 London (Ontario) N6B 1X1
 Téléphone : 519-661-5645/5614 En dehors des heures de travail : 519-661-5670 Télécopieur : 519-661-6494

Service de police municipal – Niagara (Ontario)

Service de police régional de Niagara
 Unité d'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur de l'UEE : Sergent Damian McMenamin
 68, rue Church
 St. Catharines (Ontario) L2R 3C6
 Téléphone : 905-688-4111, poste 5553 Télécopieur : 905-685-8657

Service de police municipal – Ottawa (Ontario)

Service de police d'Ottawa
 Équipe tactique
 Coordonnateur de l'UEE : Sergent Milton Capaday
 474, rue Elgin
 C.P. 9634, succursale T
 Ottawa (Ontario) K2P 2J6
 Téléphone : 613-949-1891 Télécopieur : 613-235-4668

Service de police municipal – Brampton (Ontario)

Service régional de Peel
 Unité d'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur de l'UEE : Sergent Alan Scott
 7750, rue Hurontario
 Brampton (Ontario) L6V 3W6
 Téléphone : 905-453-3311 Télécopieur : 905-456-5934

Service de police municipal – Sault Ste. Marie (Ontario)

Service de police de Sault Ste. Marie
Unité d'enlèvement des explosifs
Coordonnateur de l'UEE : Sergent Terry Biocchi
580 Second Line Est
Sault Ste. Marie (Ontario) P6B 4K1
Téléphone : 705-949-6300 Télécopieur : 705-759-7358

Service de police municipal – Toronto (Ontario)

Service de police de Toronto
EMS/Unité d'enlèvement des explosifs
Coordonnateur de l'UEE : Sergent Roger Gibson
300, chemin Lesmill
Toronto (Ontario) M3B 3P4
Téléphone : 416-808-3830 Télécopieur : 416-808-3802

Service de police municipal – Thunder Bay (Ontario)

Service de police de Thunder Bay
Unité d'enlèvement des explosifs
Coordonnateur de l'UEE : Sous-officier en service Rino Belcamino
1200, rue Balmoral
Thunder Bay (Ontario) P7B 5Z5
Téléphone : 807-684-1218 Télécopieur : 807-623-6208

Service de police municipal – Sudbury (Ontario)

Service de police du Grand Sudbury
Unité d'enlèvement des explosifs
Coordonnateur de l'UEE : Agent Rod Chisholme
190, rue Brady
Sudbury (Ontario) P3E 1C7
Téléphone : 705-675-9171 Télécopieur : 705-670-1852

Service de police municipal – Cambridge (Ontario)

Service de police régional de Waterloo
Chef de police
Unité d'enlèvement des explosifs
Coordonnateur de l'UEE : Sergent Rob Sauve
C.P. 3070
200, chemin Maple Grove
Cambridge (Ontario) N3H 5M1
Téléphone : 519-653-7700, poste 8788 Télécopieur : 519-650-1793

Service de police municipal – Windsor (Ontario)

Service de police de Windsor
Unité d'enlèvement des explosifs
Coordonnateur de l'UEE : Sergent John Richards
C.P. 60
150, rue Goyeau
Windsor (Ontario) N9A 6J5
Téléphone : 519-255-6700, poste 4013 Télécopieur : 519-255-7369

Service de police municipal – Newmarket (Ontario)

Service de police régional de York
 Unité d'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur de l'UEE : Agent Casey Brouwer
 17250, rue Yonge Sud
 Newmarket (Ontario) L3Y 4W5
 Téléphone : 905-773-1221 Télécopieur : 905-841-1515

Service de police municipal – Montréal (Québec)

Service de police de la ville de Montréal
 Groupe tactique d'intervention
 Coordonnateur de l'UEE : Agent Daniel Langevin
 4545, boul. Hochelaga, 2^e étage
 Montréal (Québec) H1V 1C2
 Téléphone : 514-280-3080 En dehors des heures de travail : 514-280-2777 Télécopieur : 514-280-2726

Sûreté du Québec – Montréal (Québec)

Sûreté du Québec
 S.U.U.R.O.
 Coordonnateur de l'UEE : Agent Henry Fortin
 1701, rue Parthenais
 Montréal (Québec) H2K 3S7
 Téléphone : 450-445-0049 En dehors des heures de travail : 450-598-4242 Télécopieur : 450-445-1851

Sûreté du Québec – Québec (Québec)

Sûreté du Québec
 Technicien en explosifs – Groupe d'intervention d'urgence
 Coordonnateur de l'UEE : Agent Pierre Nadeau
 C.P. 8400
 5005, boul. Pierre-Bertrand
 Québec (Québec) G2K 1M1
 Téléphone : 418-623-6290 En dehors des heures de travail : 418-623-6218 Télécopieur : 418-623-6306

Gendarmerie royale du Canada – Regina (Saskatchewan)

Division F de la GRC
 Groupe de l'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur du GEE : Sergent Darren Topping
 Service sacs 2500
 6101, avenue Dewdney
 Regina (Saskatchewan) S4P 3K7
 Téléphone : 306-780-6190 Télécopieur : 306-623-6306

Service de police municipal – Regina (Saskatchewan)

Service de police de Regina
 Unité d'enlèvement des explosifs
 Coordonnateur de l'UEE : Caporal Leclair
 C.P. 196
 1717, rue Osler
 Regina (Saskatchewan) S4P 3W3
 Téléphone : 306-337-3212 Télécopieur : 306-949-7275

Service de police municipal – Saskatoon (Saskatchewan)

Service de police de Saskatoon
Coordonnateur des équipes spéciales
Unité d'enlèvement des explosifs
Coordonnateur de l'UEE : Agent Cameron McBride
C.P. 1728
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3R6
Téléphone : 306-975-8300 Télécopieur : 306-975-8410

Gendarmerie royale du Canada – Whitehorse (Yukon)

Division M de la GRC
Groupe de l'enlèvement des explosifs
Coordonnateur du GEE : Caporal Wayne Gork
4100-4th Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H5
Téléphone : 867-667-5596 Télécopieur : 867-393-6793

Annexe J

Exemples du formulaire F04-03A, Permis d'importation à usage unique – Conditions générales

Ressources naturelles Canada
Secteur des minéraux et des métaux
Division de la réglementation des explosifs

F04-03A

Protégé A

Permis d'importation à utilisation unique – Conditions générales

Nom et adresse du demandeur

ABC Nom
Adresse De Rue
Ville, Province
Code postal

Date d'expiration

Numéro de dossier : XP7000-E150-

Numéro de permis : I12345/G

En vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur les explosifs*, le ministre a délivré le permis susmentionné.

Les conditions générales suivantes (le cas échéant), en plus de celles prévues par le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, s'appliquent au présent permis.

1. Le présent permis est valide pour une seule importation.
2. Les explosifs pouvant être importés en vertu du présent permis sont:
Voir la liste ci-jointe des explosifs autorisés YYYY/MM/DD pour la ou les personnes qui en ont obtenu l'autorisation:
Société ABC
3. La quantité de ces explosifs autorisés à être importés en vertu de ce permis est de :
Poids brut / quantité nette d'explosifs (QNE) de 12345 units / kg

DRE-F0403A-Single-2014

À usage interne seulement

Date de délivrance du permis

No de modification

Approuvé par

À l'intention du ministre des Ressources naturelles Canada

**Exemples du formulaire F04-03A, Permis annuel d'importation –
Conditions générales**

Ressources naturelles Canada
Secteur des minéraux et des métaux
Division de la réglementation des explosifs

F04-03A

Protégé A

Permis annuel d'importation – Conditions générales

Nom et adresse du demandeur

ABC Nom
Adresse De Rue
Ville, Province
Code postal

Date d'expiration

Numéro de dossier : XP7000-E150-

Numéro de permis : I12345/A

En vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur les explosifs*, le ministre a délivré le permis susmentionné.

Les conditions générales suivantes (le cas échéant), en plus de celles prévues par le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, s'appliquent au présent permis.

1. Les explosifs pouvant être importés en vertu du présent permis sont:

Voir la liste ci-jointe des explosifs autorisés YYYY/MM/DD pour la ou les personnes qui en ont obtenu l'autorisation:

Société ABC

2. La quantité de ces explosifs autorisés à être importés à la fois est déterminée par les exigences de stockage du Règlement de 2013 sur les explosifs ou par la capacité autorisée.

DRE-F0403A-Annuel-2014

À usage interne seulement

Date de délivrance du permis

No de modification

Approuvé par

À l'intention du ministre des Ressources naturelles Canada

**Exemple du formulaire F04-03B, Permis d'exportation à utilisation unique –
Conditions générales(en vigueur le 1^{er} février 2015)**

Ressources naturelles Canada
Secteur des minéraux et des métaux
Division de la réglementation des explosifs

F04-03B

Protégé A

Permis d'exportation à utilisation unique – Conditions générales

Nom et adresse du demandeur

ABC Nom
Adresse De Rue
Ville, Province
Code postal

Date d'expiration

Numéro de dossier: XP7000-E150-

Numéro de permis: PB12345/G

En vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur les explosifs*, le ministre a délivré le permis susmentionné.

Les conditions générales suivantes (le cas échéant), en plus de celles prévues par le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, s'appliquent au présent permis.

1. Le présent permis est valide pour une seule exportation.
2. Les explosifs pouvant être exportés en vertu du présent permis sont:
Voir la liste ci-jointe des explosifs autorisés YYYY/MM/DD pour la ou les personnes qui en ont obtenu l'autorisation:
Société ABC
3. La quantité de ces explosifs autorisés à être exportés en vertu de ce permis est de :
Poids brut / quantité nette d'explosifs (QNE) de 12345 units / kg

DRE-F0403B-Single-2014

À usage interne seulement

Date de délivrance du permis

No de modification

Approuvé par

À l'intention du ministre des Ressources naturelles Canada

**Exemple du formulaire F04-03B, Permis annuel d'exportation –
Conditions générales (en vigueur le 1^{er} février 2015)**

Ressources naturelles Canada
Secteur des minéraux et des métaux
Division de la réglementation des explosifs

F04-03B

Protégé A

Permis annuel d'exportation – Conditions générales

Nom et adresse du demandeur

ABC Nom
Adresse De Rue
Ville, Province
Code postal

Date d'expiration

Numéro de dossier: XP7000-E150-

Numéro de permis: PB12345/A

En vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur les explosifs*, le ministre a délivré le permis susmentionné.

Les conditions générales suivantes (le cas échéant), en plus de celles prévues par le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, s'appliquent au présent permis.

1. Les explosifs pouvant être exportés en vertu du présent permis sont:

Voir la liste ci-jointe des explosifs autorisés YYYY/MM/DD pour la ou les personnes qui en ont obtenu l'autorisation:

Société ABC

2. Il n'y a pas de quantité limite par expédition pour ces explosifs lorsqu'ils sont exportés.

DRE-F0403B-Annuel-2014

À usage interne seulement

Date de délivrance du permis

No de modification

Approuvé par

À l'intention du ministre des Ressources naturelles Canada

**Exemple du formulaire F04-03C, Permis de transport en transit à utilisation unique –
Conditions générales (en vigueur le 1^{er} février 2015)**

Ressources naturelles Canada
Secteur des minéraux et des métaux
Division de la réglementation des explosifs

F04-03C

Protégé A

Permis de transport en transit à utilisation unique – Conditions générales

Nom et adresse du demandeur

ABC Nom
Adresse De Rue
Ville, Province
Code postal

Date d'expiration

Numéro de dossier: XP7000-E150-

Numéro de permis: PC12345/G

En vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur les explosifs*, le ministre a délivré le permis susmentionné.

Les conditions générales suivantes (le cas échéant), en plus de celles prévues par le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, s'appliquent au présent permis.

1. Le présent permis est valide pour un seul transport en transit à travers le Canada.
2. Les explosifs pouvant être transportés en transit à travers le Canada en vertu du présent permis sont:
Voir la liste ci-jointe des explosifs autorisés YYYY/MM/DD pour la ou les personnes qui en ont obtenu l'autorisation:
Société ABC
3. La quantité de ces explosifs autorisés à être transportés en transit en vertu de ce permis est de :
Poids brut / quantité nette d'explosifs (QNE) de 12345 units / kg

DRE-F0403C-Single-2014

À usage interne seulement

Date de délivrance du permis

No de modification

Approuvé par

À l'intention du ministre des Ressources naturelles Canada

**Exemple du formulaire F04-03C, Permis annuel de transport en transit –
Conditions générales (en vigueur le 1^{er} février 2015)**

Ressources naturelles Canada
Secteur des minéraux et des métaux
Division de la réglementation des explosifs

F04-03C

Protégé A

Permis annuel de transport en transit – Conditions générales

Nom et adresse du demandeur

ABC Nom
Adresse De Rue
Ville, Province
Code postal

Date d'expiration

Numéro de dossier: XP7000-E150-

Numéro de permis: PC12345/A

En vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur les explosifs*, le ministre a délivré le permis susmentionné.

Les conditions générales suivantes (le cas échéant), en plus de celles prévues par le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, s'appliquent au présent permis.

1. Les explosifs pouvant être transportés en transit en vertu du présent permis sont :

Voir la liste ci-jointe des explosifs autorisés YYYY/MM/DD pour la ou les personnes qui en ont obtenu l'autorisation:

Société ABC

2. Il n'y a pas de quantité limite par expédition pour ces explosifs lorsqu'ils sont transportés en transit.

DRE-F0403C-Annuel-2014

À usage interne seulement

Date de délivrance du permis

No de modification

Approuvé par

À l'intention du ministre des Ressources naturelles Canada

Références	
Bureau de diffusion	Unité des programmes des autres ministères Division des politiques et de la gestion des programmes Direction générale des programmes
Dossier de l'administration centrale	68524-2-3
Références légales	<i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> <i>Loi sur la Société canadienne des postes</i> <i>Loi sur les douanes</i> <i>Tarif des douanes</i> <i>Loi sur les explosifs</i> <i>Règlement de 2013 sur les explosifs</i> <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> <i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> <i>Règlement sur les objets inadmissibles</i>
Autres références	<i>D19-10-2</i> , <i>D19-13-2</i> , <i>D19-13-5</i>
Ceci annule le mémorandum D	D19-6-1 daté le 3 septembre 2013